

VD_GERICHTE TD11.026928 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.026928

FR: VD_GERICHTE TD11.026928 du 13 février 2015

IT: VD_GERICHTE TD11.026928 del 13 febbraio 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte de la révision du Code civil en matière d'attribution de l'autorité parentale en cas de divorce, entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Selon lui, même si l'instruction a été clôturée lors de l'audience du 6 novembre 2013, la décision motivée n'a été communiquée aux parties que le 1er septembre 2014, soit postérieurement à ce changement législatif. Or, conformément au nouvel article 296 al. 2 CC, l'autorité parentale sur sa fille devait lui être attribuée conjointement, vu qu'il ne saurait être considéré comme une menace pour le développement de cette dernière et encore moins comme une entrave à son bien-être. Sur ce point, l'appelant expose que les faits ont été constatés de manière inexacte par les premiers juges, ceux-ci n'ayant pas suffisamment tenu compte de ses

- 16 - propres déclarations, ainsi que de celles de son enfant et s'étant essentiellement fondés sur un rapport du SPJ faisant état uniquement de quelques événements isolés et anecdotiques, qui ne sont nullement assimilables à des carences justifiant un retrait de son autorité parentale.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 134 al. 1 CC, dont la teneur n'a pas été modifiée par la révision entrée en vigueur le 1er juillet 2014, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_ 483/2011 du 31 octobre 2011 c. 3.2 et les références citées, FamPra.ch. 2012 p. 206). Comme en procédure de divorce (art. 133 al. 2 CC), l'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des

données de l'espèce, est la

- 17 - mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_63/2011 du 1er juin 2011 c. 2.4.2). L'autorité cantonale, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.2

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1er juillet 2014 sont immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le terme « garde » se réfère à la prise en charge effective de l'enfant (Message concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale] du 16 novembre 2011, FF 2011 8315 p. 8338). Le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant (ATF 136 III 353 c. 3.2, JT 2010 I 491). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5C.42/2001 du 18 mai 2001 c. 3a et les auteurs cités, publié in SJ 2001 I 407 et FamPra.ch 2001 p. 823). L'admissibilité d'une garde alternée doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépend, entre autres conditions, de la capacité de coopération des parents (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.2 et les références citées). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre

- 18 - parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a déjà la garde durant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193).

E. 3.3

Dans les procédures du droit de la famille, la maxime inquisitoire illimitée impose au juge d'établir d'office les faits pour les questions relatives aux enfants. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5A_798/2009 du 4

mars 2010 c. 3.1 et les références citées). L'appréciation concrète de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1 et les références citées; Juge déléguée CACI 12 février 2014/74 c. 3.2.2).

E. 3.4

a) En l'espèce, l'appelant confond la problématique de l'attribution initiale de l'autorité parentale, régie par les nouvelles dispositions du Code civil entrées en vigueur le 1er juillet 2014, et celle de la modification de cette attribution lorsque des faits nouveaux importants

- 19 - l'exigent pour le bien de l'enfant, situation visée par l'article 134 al. 1 CC, qui ne fait pas l'objet de ce changement législatif. Peu importe dès lors que le nouvel art. 296 al. 2 CC pose le principe de l'autorité parentale conjointe (sous réserve de l'exception prévue par l'art. 298 CC), à partir du moment où la question à trancher est uniquement celle de savoir s'il y a lieu de retirer l'autorité parentale d'un parent en raison d'une modification des circonstances intervenues dans l'intervalle, cette problématique devant être apprécié exclusivement sous l'angle de l'art. 134 al. 1 CC. Pour le même motif, il n'est pas déterminant que la délibération des premiers juges ayant donné lieu au jugement attaqué soit très certainement intervenue avant ce changement législatif. Par ailleurs, on se trouve en l'occurrence hors du délai de cinq ans de l'art. 12 al. 2 Tit. final CC, qui concerne du reste le cas où l'autorité parentale a été retirée au parent lors du divorce, ce qui n'est pas le cas ici.

b) L'appelant remet en cause les faits arrêtés par les premiers juges s'agissant de son comportement envers son enfant justifiant selon eux le retrait de son autorité parentale conjointe. Il se contente cependant de reprocher au tribunal de s'être fondé sur le rapport du SPJ, au détriment de ses propres déclarations et de celles de sa fille. Or, mises à part des critiques formulées sur quelques points de détail, on ne discerne dans l'acte d'appel aucun moyen concret remettant sérieusement en cause les conclusions formulées par cet organisme, ni le témoignage de l'assistant social [...]. Au demeurant, contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet de douter de la crédibilité de ce dernier, dont les déclarations apparaissent mesurées et toujours dictées par le bien de l'enfant. Il s'avère ainsi clairement que l'appelant éprouve un besoin de contrôle sur sa fille, qu'il place délibérément celle-ci en porte-à-faux entre ses parents et qu'il manifeste beaucoup de mauvaise volonté à respecter les règles fixées. Manifestement, le cas d'espèce représente la situation type où une autorité parentale conjointe est préjudiciable à l'intérêt de l'enfant, compte tenu des fortes tensions subsistant entre les parents et qui ne sont d'ailleurs pas contestées par l'appelant. Il est ainsi indéniable qu'une autorité parentale conjointe impacte négativement l'organisation du quotidien et se révèle néfaste pour le développement de l'enfant,

- 20 - même si celle-ci n'est heureusement pas (encore) en danger. A cet égard, il convient de préciser que cette enfant est actuellement âgée de onze ans et que la stabilité du cadre familial sera d'autant plus importante à l'arrivée prochaine de l'adolescence. Dans ce contexte, une autorité parentale exclusive à la mère s'impose. L'analyse des déclarations de V._____ ne révèle au demeurant aucun élément allant en sens contraire, même s'il est évident que celle-ci est également très attachée à son père et qu'elle apprécie les moments passés avec lui. Il n'en demeure cependant pas moins que cette enfant est constamment prise dans un conflit de loyauté et qu'il est nécessaire de fixer un cadre clair et de supprimer des interférences constantes du père sur l'organisation de sa vie quotidienne. Cela étant,

l'appréciation des premiers juges échappe à toute critique et, dans la mesure où l'autorité parentale est attribuée à l'intimée, la prétention de l'appelant tendant à l'instauration d'une garde alternée doit être rejetée pour les mêmes motifs. On relèvera à cet égard que l'appelant pourra continuer à assumer une garde de fait assez étendue dans la mesure des modalités du droit de visite arrêtées par les premiers juges et non contestées dans le cadre de la présente procédure. Dans cette perspective, les intérêts de l'enfant paraissent également préservés, puisque celle-ci aura la possibilité de voir régulièrement son père.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Sébastien Pedroli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Compte tenu de la nature et des difficultés de la cause, un défraiement correspondant à

E. 8

h 30 d'activités et 60 fr. de débours sont admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 1'717 fr., débours et TVA par 126 fr. 80 sur ces montants compris.

- 21 - Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.